



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ROXANE NORD de respecter
les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de
l'environnement pour son établissement de BUSIGNY**

Le préfet du Nord par intérim

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-46-23 II ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 mettant fin aux fonctions de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, exercées par M. Georges-François LECLERC, administrateur de l'Etat du 3e grade ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 autorisant la société ROXANE NORD à exploiter des installations d'embouteillage d'eau de source sur son site sis 5 rue des Fusillés à BUSIGNY (59137) et notamment les articles 10.2, 30.3, 31.1 et 32.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 10 octobre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier à la même date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 10 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. les visites des 15 février et 30 août 2023 de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ont permis de faire les constats suivants :

- l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'intervention interne regroupant l'ensemble des informations nécessaires ;
- le plan d'intervention interne n'a pas été transmis aux services concernés ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le volume d'eau présent en permanence dans le bassin de réserve incendie est d'au moins 360 m³ ;
- les modalités d'accès à la réserve d'eau incendie (voirie et aire de manœuvre - retournement) par les engins de secours ne sont compatibles avec l'ensemble des scénarii possibles d'incendie de l'établissement et ne permettent pas d'assurer l'intervention des services de secours en tout temps ;
- l'établissement ne dispose pas de RIA (robinets incendie armés) ;
- le dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie ne permet pas de retenir un volume minimum de 360 m³ ;
- des modifications des installations sont réalisées sans avoir été préalablement portées à la connaissance du préfet ;

2. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 10.2, 30.3, 31.1 et 32.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de plan d'intervention interne regroupant l'ensemble des informations nécessaires ne permet pas de justifier d'une organisation satisfaisante et opérationnelle de l'exploitant en cas d'incident ou d'accident ;
- l'absence de justification de la présence permanente d'un volume minimum de 360 m³ d'eau dans le bassin de réserve incendie, l'absence de RIA dans l'établissement et l'accès non garanti en tout temps à l'unique réserve d'eau incendie de l'établissement, ne permettent pas de s'assurer du bon dimensionnement des moyens d'extinction incendie disponibles et pourraient engendrer, en l'absence de maîtrise, un incendie généralisé du site ;
- un dispositif sous-dimensionné de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie peut être de nature à engendrer une pollution des milieux récepteurs ;
- les modifications des installations réalisées sans l'information préalable du préfet, sont de nature à engendrer des dangers et inconvénients que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 susvisé ne permettent pas de prévenir ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROXANE NORD de respecter les prescriptions et dispositions des articles 10.2, 30.3, 31.1 et 32.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société ROXANE NORD, autorisée à exploiter des installations d'embouteillage d'eau de source, sur son site sis 5 rue des Fusillés à BUSIGNY (59137), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 susvisé, en mettant en place un dispositif permettant de confiner sur son site l'intégralité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie selon les dispositions de ce même article, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

La mise en demeure définie à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme respectée si l'exploitant met en œuvre un plan d'actions de mise en conformité dans les conditions suivantes :

- en fournissant le cahier des charges des dispositifs techniques à mettre en place de manière à permettre de confiner sur son site l'intégralité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, dont le volume est à justifier, selon les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2003, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en fournissant le bon de commande correspondant aux travaux nécessaires pour le confinement sur son site de l'intégralité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie selon les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2003, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en fournissant les justificatifs de réalisation des travaux de mise en place des systèmes permettant le confinement sur son site de l'intégralité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie selon les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2003, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 –

La société ROXANE NORD, autorisée à exploiter des installations d'embouteillage d'eau de source, sur son site sis 5 rue des Fusillés à BUSIGNY (59137), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 30.3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 susvisé, dans les conditions suivantes :

- en rendant le bassin de réserve d'eau incendie accessible en tout temps (voirie et aire de manœuvre – retournement) par les engins des services de secours, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en justifiant que le volume d'eau présent en permanence dans le bassin de réserve d'eau incendie est d'au moins 360 m³, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en installant des robinets incendie armés selon les dispositions de l'article 30.3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 –

La mise en demeure définie à l'article 3 du présent arrêté est considérée comme respectée si l'exploitant met en œuvre un plan d'actions de mise en conformité dans les conditions suivantes :

- en fournissant le cahier des charges des travaux envisagés pour permettre aux engins des services de secours d'accéder en tout temps à la réserve d'eau incendie et en justifiant que ceux-ci soient compatibles avec l'ensemble des scénarii possibles d'incendie de l'établissement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en fournissant le bon de commande correspondant aux travaux nécessaires pour permettre aux engins des services de secours d'accéder en tout temps à la réserve d'eau incendie, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en fournissant les justificatifs de réalisation des travaux permettant aux engins des services de secours d'accéder en tout temps à la réserve d'eau incendie selon les dispositions de l'article 30.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2003, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 –

La société ROXANE NORD, autorisée à exploiter des installations d'embouteillage d'eau de source, sur son site sis 5 rue des Fusillés à BUSIGNY (59137), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 31.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 susvisé, dans les conditions suivantes :

- en réalisant un plan d'intervention interne qui regroupe l'ensemble des informations requises au titre de l'article 31.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003, et en transmettant un exemplaire de ce plan d'intervention interne à chacun des destinataires identifiés à ce même article, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 –

La société ROXANE NORD, autorisée à exploiter des installations d'embouteillage d'eau de source, sur son site sis 5 rue des Fusillés à BUSIGNY (59137), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 32.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 susvisé, dans les conditions suivantes :

- en transmettant au préfet un dossier de porter à connaissance, avec tous les éléments d'appréciation, de l'ensemble des modifications de ses installations réalisées depuis l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BUSIGNY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BUSIGNY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **30 JAN. 2024**

Pour le préfet par intérim et par
délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES